

**COMMUNE DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX**  
(Côtes d'Armor)

**ARRETE MUNICIPAL N° 26/PSH 272**

**Portant sur l'autorisation d'occupation des Jardins du Port et sur l'interdiction de circuler et de stationner dans la contre allée des Jardins du Port à l'occasion des concerts Apéro Jazz, les mercredis 15 juillet 2026 et 05 août 2026.**

Thierry SIMELIERE, Maire de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU Le Code de la Route,  
VU Le Code Pénal.

**Considérant que par mesure de sécurité et pour le bon déroulement des concerts, il est nécessaire d'autoriser l'occupation des Jardins du Port et d'interdire la circulation et le stationnement dans la contre allée des Jardins du Port, quai de la République, les mercredis 15 juillet 2026 et 05 août 2026.**

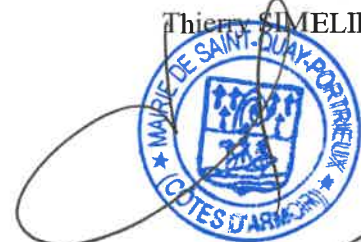
**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Les Jardins du Port seront occupés à l'occasion d'un concert Apéro Jazz, les mercredis 15 juillet 2026 et 05 août 2026 de 08h00 au jeudi 10h00.
- ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement sont interdits dans la contre allée des Jardins du Port afin de permettre la mise en place du concert, les mercredis 15 juillet 2026 et 05 août 2026 de 08h00 au jeudi 10h00.
- ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et la mise en fourrière des véhicules peut être prescrite, au sens de l'article R417.10 du code de la route.
- ARTICLE 5 :** La mise en place de barrières sera effectuée par les services techniques.
- ARTICLE 6 :** 2 stationnements, sont réservés à l'organisateur, sur la place des jardins du port, derrière la scène.
- ARTICLE 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- ARTICLE 8 :** Le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etables sur Mer, la Police Municipale de Saint-Quay-Portrieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-QUAY-PORTRIEUX, le 21 mai 2026

Le Maire,

Thierry SIMELIERE



Conformément à l'article L. 2131-1 du C.G.C.T, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui sera publié ce jour.